



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale et
de la réglementation

Arrêté n° 1085/2016

**portant autorisation de création d'une chambre funéraire
sur la commune de Arches**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée par M. Gaston MOUGEL, représentant la SCI COROT, 2 chemin des rapailles - 88120 LE SYNDICAT, en vue d'être autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire située Chemin du gros chênes -88380 ARCHES ;
- Vu le dossier et les plans annexés ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de ARCHES sur la création de cette chambre funéraire par délibération du 31 mars 2016 ;
- Vu l'avis des services de l'Agence Régionale de la Santé des 9 mars et 30 mai 2016 ;
- Vu les avis au public publiés dans les journaux locaux les 18 et 20 mai 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 21 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 3, paragraphe 1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

/.

Arrête

Article 1er - M. Gaston MOUGEL, représentant la SCI COROT, 2 chemin des rapailles - 88120 LE SYNDICAT est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire située Chemin du gros chênes - 88380 ARCHES.

Article 2 - La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques pour les articles D.2223-80 à D.2223-88 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 - Des sanitaires (wc, douches) devront être dédiés au personnel qui exerce dans le local technique.

Article 4 - La gestion de cet établissement est assujettie à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L 2223-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Arches et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le **22 JUIN 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale de la Préfecture



Astrid WANDEROLD

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 1223/2016 du 21 JUIN 2016
portant adhésion des communes de Beaufremont, Frapelle et Harmonville
au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1707/86 portant création du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 146/2016 du 25 février 2016 ;
- Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Beaufremont (12 février 2016), Frapelle (26 février 2016) et Harmonville (15 février 2016) ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Vu la délibération du 8 mars 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges a accepté ces demandes d'adhésions ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Est prononcée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges :

- des communes de :

- **Beaufremont**
- **Frapelle**
- **Harmonville**

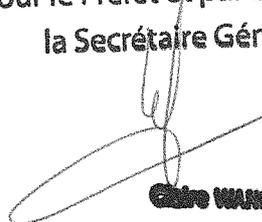
Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 21 JUIN 2016

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Céline WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.